

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT N ° CL40

présenté par
M. Marleix, rapporteur

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. Après l’alinéa 1, insérer les alinéas suivants :

1° A Les seizième et dix-septième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 362-1 et L. 363-1 et les dix-septième et dix-huitième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 341-1	
L. 341-2	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidiv
L. 341-3 à L. 341-7	
L. 342-1	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidiv

1° B La dix-neuvième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 362-1 et L. 363-1 et la vingtième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 342-4	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d’une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 342-5 à L. 342-7	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

» ;

1° C La vingt-neuvième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 362-1 et L. 363-1 et la trentième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 364-1, L. 365-1 et L. 366-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 343-10	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 343-11	La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

» ;

1° D La trente-quatrième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 362-1, L. 363-1 et L. 364-1 et la trente-cinquième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 365-1 et L. 366-1 sont ainsi rédigées :

L. 352-7	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
----------	---

» ;

1° E Au 15° de l'article L. 364-2 et au 14° des articles L. 365-1 et L. 366-1, les deux occurrences des mots : « quatre jours » sont remplacées par les mots : « quatre-vingt-seize heures » ;

1° F Au 16° de l'article L. 364-2 et au 15° des articles L. 365-1 et L. 366-1, les mots : « six jours » et « quatre jours » sont respectivement remplacés par les mots : « cent quarante-quatre heures » et « quatre-vingt-seize heures » ;

1° G L'article L. 761-8 est ainsi modifié :

a) Au 5°, les mots : « quarante-huit heures » et « cinq jours » sont respectivement remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures » et « cent vingt heures » ;

b) Au 6°, les mots : « vingt-huit jours », « quarante-huit heures » et « cinq jours » sont respectivement remplacés par les mots : « vingt-six jours », « quatre-vingt-seize heures » et « cent vingt heures » ;

c) Au deuxième alinéa du 7°, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « cent vingt heures » ;

1° H Les dix-huitième à vingtième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 762-1 et L. 763-1, les quatorzième à seizième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 764-1 et les seizième à dix-huitième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 765-1 et L. 766-1 sont remplacées par six lignes ainsi rédigées :

«

L. 740-1 et L. 740-2	
L. 741-1 et L. 741-2	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 741-3 à L. 741-9	
L. 741-10 et L. 742-1	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive L. 742-2
L. 742-3	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

» ;

2° bis L'article L. 764-2 est ainsi modifié :

a) Au 7°, les mots : « quarante-huit heures » et « cinq jours » sont respectivement remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures » et « cent vingt heures » ;

b) Au 8°, les mots : « vingt-huit jours », « quarante-huit heures » et « cinq jours » sont respectivement remplacés par les mots : « vingt-six », « quatre-vingt-seize heures » et « cent vingt heures » ;

II. Après l'alinéa 6, insérer les alinéas suivants :

4° Les articles L. 765-2 et L. 766-2 sont ainsi modifiés :

a) Aux 7° et 9°, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures ».

b) Au 10°, les mots : « vingt-huit jours » et « quarante-huit heures » sont respectivement remplacés par les mots : « vingt-six jours » et « quatre-vingt-seize heures ».

5° La sixième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 832-1, L. 833-1 L. 834-1, L. 835-1 et L. 836-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

L. 813-6 à L. 813-12	
L. 813-13	La loi n° du visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive
L. 813-14 à L. 814-1	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte les dispositions votées par le Sénat en séance publique, afin de permettre leur application outre-mer.

S'agissant de Mayotte, il ajuste l'article L. 761-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable à Mayotte pour prévoir que la durée du placement en rétention sera désormais calculée en heures, le délai de cinq jours étant converti en 120 heures.

Il permet en outre l'application de la présente loi dans les collectivités à spécialité législative en matière de droit des étrangers (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, îles Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).